

ANNEXE

SECTION 1

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais pourra exploiter un service d'aller et retour ayant son point de départ en Nouvelle-Zélande et son point d'aboutissement au Canada, sur la route indiquée ci-après, et pourra embarquer et débarquer à Vancouver, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination de la Nouvelle-Zélande ou de points situés au delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route indiquée ci-après.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais exploitera la route suivante:

D'Auckland à Vancouver et retour via les escales intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 2

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien pourra exploiter un service d'aller et retour ayant son point de départ au Canada et son point d'aboutissement en Nouvelle-Zélande sur la route indiquée ci-après, et pourra embarquer et débarquer à Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination du Canada ou de points situés au delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route indiquée ci-après.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada exploitera la route suivante:

De Vancouver à Auckland et retour via les escales intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

SECTION 3

Au cas où les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada participeraient à des *pools*, conformément aux dispositions du chapitre XVI de la Convention relative à l'aviation civile internationale, chacune des Parties contractantes pourra autoriser l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante à exercer, sur la route indiquée, tel ou tel des droits exercés par l'entreprise de transports aériens qu'elle aura désignée.

SECTION 4

(1) La capacité que devront exploiter éventuellement les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada, pour le transport des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes indiquées aux sections 1 et 2 de la présente Annexe, sera maintenue en rapport étroit avec la demande de trafic entre la Nouvelle-Zélande et le Canada dans les deux sens. Sauf dispositions contraires, ladite capacité sera répartie de manière égale entre les différentes entreprises de transports aériens des deux Parties contractantes.